REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – REGLEMENTATION STATIONNEMENT PARKING GYMNASE NICOLAS BATUM

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de la MAIRIE DE MALAUNAY, sise Place de la Laïcité, 76770 MALAUNAY, en date 1^{ER} Septembre 2025

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du Forum des Associations au gymnase Nicolas BATUM, le 06 Septembre 2025, il convient de réglementer le stationnement.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Afin de permettre le bon déroulement du Forum des Associations, le stationnement sera interdit, hormis les véhicules des associations, sur le parking du GYMNASE NICOLAS BATUM, à MALAUNAY, le 06 septembre 2025, de 08h00 à 19h00.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera mis en place par le service de la Police Municipale de MALAUNAY.

<u>Article 3</u>: La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et retirée par les services techniques de la ville de MALAUNAY.

<u>Article 4</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 01 Septembre 2025.

Guillaume